Règlement communal sur les chantiers en voirie

Chapitre liminaire - Généralités

Article 1er – Définitions

Au sens du présent règlement, l'on entend par :

- chantier : tout travail isolé ou tout ensemble de travaux à exécuter sous, sur ou au-dessus de la voirie ou le lieu de leur exécution;
- voirie communale : la voirie publique terrestre routière, composée de toutes aires et voies destinées à la circulation publique ainsi que des dépendances nécessaires à sa conservation et de l'espace aérien et souterrain y afférents dont la commune est gestionnaire;
- gestionnaire de câbles et de canalisations : la personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles ou tâches d'intérêt public, gère des câbles et/ou des canalisations sous, sur ou au-dessus de la voirie ou d'un cours d'eau;
- maître de l'ouvrage : la personne, utilisateur du sol ou du sous-sol de la voirie ou du cours d'eau, qui initie des travaux sous, sur ou au-dessus de la voirie ou d'un cours d'eau et qui exécute ou fait exécuter ces travaux;
- jour : jour calendrier;
- coordinateur-pilote : la personne désignée par les membres de la coordination et chargée de la coordination, de l'élaboration et de l'introduction d'un dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier ainsi que de l'organisation de l'exécution d'un chantier lorsque plusieurs personnes physiques ou morales visées inscrites sur la plateforme informatique PoWalCo comme gestionnaires de câbles et canalisations manifestent l'intention d'exécuter un chantier au même endroit:
- entrepreneur : le maître de l'ouvrage, lorsqu'il exécute lui-même le chantier, ou celui qui, lié au maître de l'ouvrage par un contrat d'entreprise ou adjudicataire d'un marché public, exécute le chantier;
- le décret : le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau
- personne tenue de se faire connaître : personne identifiée au sens du décret comme actif dans une zone et répertoriée comme telle au sein de la plateforme d'échange PoWalCo (www.powalco.be). Il s'agit des gestionnaires de voiries et des gestionnaires de réseaux.

- comité technique : organe instauré par le décret au sein du SPW.
- commission : Commission instaurée par le décret.

<u>Chapitre Ier</u> – <u>Organisation des chantiers soumis au décret du 30 avril 2009 et conservation de la voirie communale</u>

<u>Article 2</u> – <u>Programmation des chantiers</u>

Paragraphe 1er - La programmation des chantiers aura lieu conformément au prescrit des articles 10 et 11 du décret. Elle est obligatoire pour toute personne tenue de se faire connaître au sens du décret.

Paragraphe 2 - Sont dispensés de programmation les chantiers repris à l'article 2 du règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau approuvé le 16 juillet 2015 par Arrêté du Gouvernement wallon

Article 3 – Coordination des chantiers

Paragraphe 1er - Les gestionnaires de câbles et de canalisations devront, conformément au décret, proposer à toutes les autres personnes s'étant fait connaître au sens du décret sur la plateforme informatique PoWalCo, une coordination au préalable 4 mois minimum avant le début escompté des travaux.

Paragraphe 2 - Sont seuls dispensés de l'introduction d'une demande de coordination, les chantiers repris à l'article 3 du règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau approuvé le 16 juillet 2015 par Arrêté du Gouvernement wallon.

Paragraphe 3 – Une coordination bisannuelle est d'office organisée par la commune entre les différents gestionnaires de réseaux présents sur son territoire.

Article 4 – Procédure de coordination des chantiers au sens du décret

La procédure de coordination a lieu conformément aux articles 12 à 16 du décret.

Article 5 – Effet de la coordination

Paragraphe 1er - Conformément à l'article 13 du décret, sauf dérogation dûment motivée du gestionnaire, aucun chantier soumis à coordination ne peut, pendant un délai de deux ans, être exécuté sous, sur ou au-dessus de la portion de voirie où un chantier coordonné a été exécuté.

Ce délai est porté à cinq ans pour les travaux étant soumis à un délai de garantie de cinq ans en vertu du cahier des charges type de la Région wallonne, Qualiroutes.

Paragraphe 2 - Ce délai prend cours à la date de la déclaration de fin de chantier visée à l'article 38 du décret.

Paragraphe 3 - La zone gelée par la coordination correspond à l'entièreté du périmètre des travaux exécutés.

Article 6 - Autorisation de chantier

En dehors des dispenses énoncées à l'article 7 du présent règlement, aucun chantier relatif à la voirie communale ne peut être entamé sans l'autorisation préalable du collège communal.

<u>Article 7 – Dispense d'autorisation de chantier</u>

Paragraphe 1er - Conformément à l'article 4 du règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau approuvé le 16 juillet 2015 par Arrêté du Gouvernement wallon, les chantiers énoncés ci-après sont dispensés d'une autorisation préalable du collège communal.

Paragraphe 2 – Sont dispensés, à la seule condition de faire l'objet d'une information auprès du gestionnaire au plus tard le premier jour ouvrable suivant les travaux via la plateforme POWALCO:

1° les chantiers pouvant revêtir un degré d'urgence. Il s'agit de toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d'urgence. Est notamment considéré comme incident nécessitant une intervention urgente : la fuite sur un réseau d'eau ou de gaz, la rupture de réseau, l'incident électrique, le risque imminent d'incident sur un câble ou une canalisation, l'effondrement de la chaussée, l'effondrement de berge menaçant un ouvrage, une voie de communication, un bâtiment ou portant atteinte à l'intégrité du cours d'eau.

Le collège communal se réserve le droit d'apprécier l'urgence invoquée par le gestionnaire de câbles et de canalisations.

2° les chantiers établis en vertu d'une décision des autorités judiciaires qui n'est plus susceptible de recours ou d'une mise en demeure de la Commission européenne lorsque les

délais imposés dans cette décision ne permettent pas l'obtention d'une autorisation d'exécution de chantier

Paragraphe 3 - Les travaux sans ouverture des voies de circulation dont l'ouverture du domaine public est inférieure à 5 mètres carrés avec une longueur maximale de 5 mètres notamment : placement armoire, raccordement, poteaux... sont dispensés d'autorisation à la seule condition de faire l'objet d'une information auprès du gestionnaire au plus tard cinq jours avant le début des travaux via la plateforme PoWalCo.

Paragraphe 4 – Pour l'application du paragraphe précédent, l'on entend par voie de circulation : bande de chaussée permettant la circulation d'une file de véhicules. Une voie de circulation peut être réservée à certains usagers ou à une utilisation particulière (voie pour autobus...) et signalée comme telle.

Paragraphe 5 – Pour l'application de la dispense visée au paragraphe 3, la notification devra préciser la date effective de début et de fin des travaux. Pour des raisons de sécurité et de préservation du domaine public communal, la notification ne pourra mener à une incertitude concernant la date escomptée de début des travaux. Le collège communal se réserve le droit de refuser l'exécution des chantiers dispensés lorsque leur notification pourra objectivement être considérée comme abusive. La notification sera considérée comme abusive chaque fois que les travaux ne débuteront pas dans une période minimale de 15 jours suivant celle-ci.

Paragraphe 6. - Toutefois, pour les travaux dispensés d'autorisation, la remise en état de la voirie doit se faire dans les règles de l'art et doit être conforme aux prescriptions du cahier des charges type Qualiroutes. Elle doit être effectuée dans un délai de quinze jours. Les articles 11 à 18 du présent règlement leurs sont applicables.

Article 8 - Contenu de la demande d'autorisation

Paragraphe 1er - Le dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier contient, conformément au décret et à ses arrêtés, au minimum les informations suivantes. Il est introduit dans la plateforme PoWalCo.

1° le nom ou la dénomination sociale, l'adresse postale, l'adresse e-mail et les coordonnées téléphoniques du coordinateur désigné ou du maître de l'ouvrage;

2° la localisation du chantier et l'intitulé du projet;

3° le périmètre du chantier et plus particulièrement une vue en plan des travaux projetés; sur le périmètre ou sur une partie de celui-ci convenue avec le gestionnaire lors de la réunion de coordination, le ou les plan(s) à l'échelle 1/500ème ou à l'échelle convenue lors de la réunion de coordination, qui reprend le projet des travaux ainsi que les coupes transversales au 1/100ème des installations projetées, dont le tracé tient compte des informations reçues mentionnant au moins les éléments suivants :

- le nom des voies publiques;
- les numéros de police des immeubles;

- o la délimitation des composantes de la voirie, notamment les trottoirs, les aires de stationnement, les bermes, les îlots et les pistes ou bandes cyclables;
- la signalisation routière alimentée en électricité;
- l'éclairage public;
- le mobilier urbain;
- les arbres;
- les ouvrages d'art en sous-sol;

4° une note descriptive indiquant la nature des installations, les ouvrages à réaliser, le cas échéant, le démontage projeté d'installations existantes désaffectées et les techniques proposées pour la réalisation des travaux;

5° la durée et la période d'exécution prévue du chantier;

6° les phases éventuelles de réalisation des travaux en indiquant le début de chaque phase en précisant la période en jours ouvrables.

7° le procès-verbal de la réunion de coordination ou les motifs de dispense de coordination.

Paragraphe 2 – À défaut de ces mentions minimales, l'accusé de réception sera refusé au demandeur.

Paragraphe 3 – La commune se réserve le droit d'exiger de manière proportionnée des pièces complémentaires chaque fois que le dossier ne permettra pas d'entrevoir à suffisance l'impact et la localisation des chantiers. La commune mentionnera dans les 7 jours de la réception de la demande les pièces complémentaires requises en vue de l'obtention d'un accusé de réception.

Article 9 – Décision

Paragraphe 1er - La décision du gestionnaire octroyant ou refusant l'autorisation d'exécution de chantier est notifiée au demandeur dans les trente jours de l'envoi de l'accusé de réception. Ce délai est augmenté de quinze jours lorsqu'il débute ou arrive à échéance durant les congés scolaires.

Paragraphe 2 – Lorsque conformément à l'article 22 du décret, plusieurs gestionnaires sont concernés par le chantier et que la commune devra solliciter un autre gestionnaire, ce délai est augmenté du temps requis pour obtenir l'avis des autres gestionnaires concernés.

Paragraphe 3 - Dans les sept jours suivant expiration du délai visé au paragraphe 1er ou 2, une lettre recommandée de rappel peut être envoyée au gestionnaire lui laissant un délai de quinze jours suivant réception pour prendre une décision.

Paragraphe 4 – À défaut de réponse dans ce nouveau délai, l'autorisation est réputée refusée.

Article 10 - L'autorisation

Paragraphe 1er - Sans préjudice de la période autorisée pour l'exécution du chantier, si dans les 12 mois du début de la période autorisée pour l'exécution du chantier, celle-ci n'a pas commencé de façon significative, l'autorisation est périmée. Celle-ci est prorogée pour une période de six mois accordée par le gestionnaire compétent.

Paragraphe 2 - L'autorisation contient la durée et la période autorisée d'exécution du chantier, les phases éventuelles de réalisation des travaux et les conditions techniques d'octroi de l'autorisation.

En cas d'occupation du domaine public sur des distances de plus de 150 mètres, l'administration se réserve, le cas échéant, le droit de scinder l'ouvrage en plusieurs tronçons et de n'autoriser l'ouverture d'un tronçon qu'après réfection complète ou partielle d'un autre.

Paragraphe 3 – Sur le plan des conditions techniques d'exécution du chantier, l'autorisation aura pour conséquence la remise des lieux dans leur pristin état sauf concertation avec le demandeur.

Paragraphe 4 - Tout refus et toutes les conditions sont motivés par le maintien de la sécurité, de la salubrité, de la mobilité et de viabilité de la voirie.

Paragraphe 5 - L'autorisation est personnelle et incessible.

Paragraphe 6 - Lorsque l'exécution du chantier a des conséquences sur une ou plusieurs lignes régulières d'autobus assurées par la société de transport en commun (TEC), l'autorisation obligera son bénéficiaire à avertir ladite société dans un délai raisonnable. De même dans ce cas, les riverains seront avertis par la distribution d'un courrier. La commune pourra si des charges trop lourdes risquent d'être imposées aux usagers de la voirie et en fonction des cas, demander la tenue d'une réunion des riverains en présence du bénéficiaire de l'autorisation et de son entrepreneur.

Paragraphe 7 – Sauf dispositions convenues entre les parties, l'autorisation fait application du cahier des charges-type de la Région wallonne aux chantiers visés par le présent règlement ce qui implique que la voirie sera remise en l'état conformément au chapitre M6 du CCT Qualiroutes.

Complémentairement aux dispositions précitées du chapitre M6 du CCT Qualiroutes, les conditions techniques suivantes sont imposées pour la remise en état des voiries communales :

- dans le cas de travaux de tranchée, le remblayage ne pourra être exécuté qu'après accord de l'agent administratif ayant la surveillance des chantiers dans ses attributions;
- le remblayage sera réalisé suivant les prescriptions du CCT Qualiroutes après exécution parfaite des travaux faisant l'objet de la permission et après inspection des

installations riveraines existantes en vue d'y déceler d'éventuels défauts ou dégâts dus aux fouilles;

- les matériaux de remblai répondront aux prescriptions du CCT Qualiroutes;
- dans certains cas précisés dans l'autorisation accordée au permissionnaire ou au moment de l'ouverture de la tranchée, l'administration se réserve le droit d'imposer la nature du remblai pour tout ou parties(s) de l'ouvrage à réaliser, notamment aux endroits où «l'effet de bord» risque de se produire;
- les dalles seront posées au mortier conformément aux prescriptions du CCT Qualiroutes;
- Les trottoirs devront être réfectionnés selon les prescriptions suivantes :
- revêtement hydrocarboné : réfection totale pour les trottoirs inférieurs ou égaux à 1,50 m pour éviter au maximum les joints longitudinaux;
- dalles 30/30 : 90 cm (losange), 75 cm (alterné) et 60 cm (aligné) donc en fonction du calepinage
- pavage (quel qu'en soit le type) : 60 cm;
- les largeurs de réfection s'entendant fondations comprises à l'exception du cas particulier du 1,50 m pour l'hydrocarboné;
- les jonctions entre ancien et nouveau revêtements de voiries, que ceux-ci soient en béton ou en matériaux hydrocarbonés, seront réalisées à l'aide d'un profilé souple constitué à base de bitume de pétrole, de caoutchouc synthétique et de résine;
- la réfection des dalles en béton se fera par dalle de minimum 5 mètres linéaires, la réfection de la dalle complète étant la solution privilégiée, et devra de toute façon se conformer aux prescriptions du CCT Qualiroutes;
- en cas de suspicion de fraude ou de malfaçon, tout agent administratif ayant la surveillance des chantiers dans ses attributions peut, dans un délai de 10 jours à dater de la fin des travaux, demander à l'entrepreneur (aux seuls frais de celui-ci) de démolir tout ou partie des ouvrages exécutés et le contraindre de procéder à leur reconstruction;
- si des matériaux sont mis en œuvre ou si des travaux sont poursuivis sans satisfaire ni répondre aux prescriptions du CCT Qualiroutes ou aux conditions prévues par l'administration, celle-ci peut interrompre immédiatement les travaux en cause jusqu'à disparition de l'infraction.

Article 11 - Cautionnement

Paragraphe 1er – Le coordinateur-pilote ou, à défaut de réponse positive à la demande de coordination ou dans le cas d'une dispense de coordination, le maître de l'ouvrage constitue un cautionnement à la Caisse des dépôts et des consignations, en garantie de la remise et du maintien en état des lieux.

Paragraphe 2 - Le montant est conforme à l'article 14 du règlement technique de la commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 fixant les modalités d'application prévues aux articles 8, 11, 14, 15, 16, 17, 23 et 29 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau approuvé le 16 juillet 2015 par Arrêté du Gouvernement wallon.

Article 12 – Obligations en cours de chantier

Paragraphe 1er - Conformément à l'article 31 du décret, un état des lieux d'entrée sera dressé sur demande d'une partie concernée avant tout début de travaux. La partie défaillante se verra opposer l'état des lieux unilatéral.

Paragraphe 2 – À défaut d'état des lieux préalable, l'administration considérera que le domaine public est en parfait état.

Paragraphe 3 – Durant toute la durée du chantier, l'autorisation de chantier, l'arrêté de police et l'état des lieux doivent se trouver en permanence à l'endroit où les travaux sont exécutés jusqu'à la fin du chantier. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le coordinateur pilote informe les riverains et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est, le cas échéant, faite par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux.

Paragraphe 4 – Le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier est réputé défaillant lorsque, sans motif légitime, il interrompt l'exécution du chantier pendant plus de quinze jours.

Une mise en demeure de se conformer à ses obligations lui est envoyée. À défaut pour le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier de reprendre, sans motif légitime, les travaux, l'article 13 paragraphes 5 à 7 lui sera applicable.

Article 13 – État des lieux

Paragraphe 1er – À l'issue des travaux, le coordinateur-pilote ou le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier sollicite une réunion portant sur l'état des lieux de sortie, à une date convenue fixée au maximum 5 jours après la fin des travaux.

Paragraphe 2 – À défaut de se conformer à cette obligation, la commune dresse seule un état des lieux réputé contradictoire indiquant, s'il y a lieu, les travaux à réaliser et le délai dans lequel ils doivent l'être.

Paragraphe 3 – À l'issue du nouveau délai, un état des lieux est dressé selon la même procédure que celle visée aux paragraphes 1er et 2.

Paragraphe 4 – L'état des lieux devra être présent sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

Paragraphe 5 - À défaut pour le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier de débuter les travaux, une mise en demeure est envoyée et dans les sept jours à dater de la réception de la mise en demeure, le gestionnaire est autorisé à prendre d'office toutes mesures utiles aux frais du bénéficiaire défaillant.

Paragraphe 6 - Une expertise du comité technique est alors sollicitée. Dans le cas où l'expertise révèle un manquement, le montant des dépenses résultant de l'application des mesures d'office, non payé à son échéance, est imputé de plein droit par la commission au profit de la commune sur le cautionnement ou est recouvré par toutes voies de droit.

Paragraphe 7 – Lorsqu'à l'issue du chantier, la voirie est remise en pristin état, une déclaration de fin de chantier peut être octroyée, à laquelle sera annexé un état des lieux d'entrée et de sortie.

Article 14 – Sécurité et commodité du passage

Paragraphe 1er - Le chantier, y compris les installations annexes, les terres et produits divers, est isolé en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Des passages sont aménagés à cet effet.

Paragraphe 2 - Des stationnements sont prévus pour les véhicules de chantier dans le périmètre de celui-ci. Aucun stationnement n'est autorisé en dehors de celui-ci.

Paragraphe 3 - Le libre accès aux propriétés privées, tant pour les personnes que les véhicules, est maintenu, par tous moyens adéquats, pendant toute la durée des travaux, sauf interruption d'une durée réduite à maximum 8 heures et ce, en dehors de la période allant de 17 heures jusqu'à 7 heures le lendemain, et concertée avec les riverains. Un couloir piéton d'**1,50 mètre** est systématiquement laissé afin de permettre l'utilisation des voiries en toute sécurité.

Dans le cadre de chantiers obligeant les cyclistes à quitter la piste cyclable marquée ou séparée, il y a lieu de prévoir l'aménagement d'un couloir le long du chantier. Le couloir aura une largeur:

- d'au moins 1,50 m lorsqu'il n'est emprunté que par les cyclistes;
- d'au moins 2 m lorsqu'il est emprunté par les cyclistes et les piétons. Lorsque la configuration des lieux ne permet pas d'atteindre cette largeur de couloir, celle-ci peut être réduite à 1 m.

Ce couloir sera balisé et signalé dans le respect des règles du code de la route.

Paragraphe 4 - Tout passage pour piétons est rétabli dans les 24 heures minimum qui suivent la fin des travaux.

Paragraphe 5 – Pendant toute la durée des travaux, toutes mesures de sécurité utiles sont prises dans le but d'éviter les accidents (blindage, étançonnement, étayage des accessoires de voirie...). L'agent administratif ayant la surveillance des chantiers dans ses attributions peut, à tout moment, suspendre l'exécution des travaux si tout ou partie des mesures de sécurité adéquates ne sont pas prises.

Paragraphe 6 – Aucune place de parking PMR ne pourra être supprimée dans la zone de chantier sans garantir une place provisoire en dehors de cette même zone.

Paragraphe 7 – Le Bourgmestre se réserve la possibilité, lorsqu'un événement imprévu se produit sur le territoire communal concerné par un chantier, d'interrompre celui-ci pour des raisons de sécurité publique et/ou de commodité de passage. Dans l'hypothèse où la sécurité publique est menacée, le Bourgmestre se réserve également la possibilité de prendre toute autre mesure nécessaire ou utile au maintien de celle-ci et ce, le cas échéant, aux frais de l'entreprise défaillante.

Article 15 - Tranquillité

Les chantiers sont organisés de manière à réduire les bruits susceptibles de perturber la tranquillité publique.

Le bourgmestre peut, en fonction de circonstances particulières, limiter les périodes durant lesquelles les machines-outils peuvent être utilisées.

Pour préserver la tranquillité publique, les travaux seront effectués, durant les jours ouvrables tels que visés par l'article 1.7 § 3 du Code civil, entre 7 heures et 18 heures, sauf dérogation expresse octroyée par le Bourgmestre.

Article 16 – Propreté

Paragraphe 1er - Le chantier est tenu en état d'ordre et de propreté, y compris ses abords, clôtures et palissades ainsi que les véhicules et machines-outils.

Paragraphe 2 - Aucun dépôt de matériaux, de déblais, de remblais ou de détritus n'est autorisé en dehors du périmètre du chantier, à l'exception des matériaux en cours de livraison et seulement pour le temps nécessaire à les transporter à l'intérieur du périmètre.

Les déchets autres que les déchets de déblais/remblais devront être évacués hors du chantier via les filières de collectes et de tri sélectif prévues sur le territoire communal.

Paragraphe 3 - Les mélanges de mortier et de béton à même le sol sont interdits. Les eaux de nettoyage des machines et outils utilisés à cette fin ne peuvent s'écouler dans les filets d'eau et les avaloirs. Toutes précautions sont prises pour empêcher leur encombrement ou leur obstruction. Ceux-ci sont curés systématiquement par l'entrepreneur à l'issue du chantier, quel que soit l'état de ceux-ci avant le début des travaux.

Paragraphe 4 - Tout déblai et tous matériaux excédentaires doivent être évacués dans les 24 heures suivant la fin des travaux.

Paragraphe 5 – En cas d'utilisation de disqueuses dans l'intra-muros de la Ville et/ou dans un périmètre de 10 mètres d'une habitation, l'entrepreneur fera usage de disqueuses à eau.

Paragraphe 6 – L'entrepreneur est tenu de limiter au maximum la production de poussière. Si la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. À défaut, il y sera procédé d'office à ses frais.

<u>Article 17</u> – <u>Responsabilités</u>

Paragraphe 1er - Le bénéficiaire d'autorisation rappellera à ses entrepreneurs leur responsabilité en tant que gardien de la voirie pendant la période d'exécution du chantier. Il lui rappellera également le contenu du chapitre III du présent règlement.

Paragraphe 2 - Les revêtements déformés ou fissurés par la circulation des engins de chantier sont réparés de même que le mobilier urbain détérioré est remplacé aux frais du bénéficiaire d'autorisation ou du maître de l'ouvrage dispensé d'autorisation conformément à l'article 7 du présent règlement.

Paragraphe 3 - Après la réalisation de travaux, toute cession des installations doit être notifiée à la commune.

Article 17bis - dommages au réseau d'égouttage

Paragraphe 1er - En cas de survenance d'un dommage au réseau d'égouttage à l'occasion d'un chantier en voirie, l'entrepreneur du chantier en question est tenu d'en avertir immédiatement son maître de l'ouvrage, l'autorité gestionnaire de la voirie, IPALLE, ainsi que le riverain concerné en cas de dommage à son raccordement.

Paragraphe 2 - L'entrepreneur veillera à photographier les dommages constatés avant toute nouvelle intervention ainsi qu'à noter, dans le journal de chantier, la description et la date des faits, l'endroit précis de dégâts accompagnés de leur description. Les photographies devront être annexées à la fiche de réparation visée au paragraphe 10 du présent article.

Paragraphe 3 - Avant toute intervention, l'entrepreneur est tenu de proposer à la validation de l'autorité gestionnaire de la voirie en cause un mode opératoire de réparation. L'entrepreneur devra attendre l'accord du gestionnaire de voirie sur le mode opératoire de réparation proposé ; ce dernier communiquera sa position endéans les 24h à dater de la demande de l'entrepreneur.

Paragraphe 4 - La réparation des dégâts devra être effectuée dans les règles de l'art par une firme agréée par IPALLE et conformément au cahier des charges type d'IPALLE et au Qualiroutes.

Lors de la réalisation de travaux de pose de canalisations ou de câbles d'adduction de fluides ou d'énergie pour le compte de tiers dans le domaine public, les entreprises exécutant lesdits travaux sont tenues de se référer aux obligations prévues par le 'Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux exécutés à proximité de celles-ci (Code de bonne pratique "impétrants") (Document QR-A-5 de Qualiroutes).

Paragraphe 5 - L'entrepreneur devra photographier la réparation ainsi que la façade de l'habitation riveraine concernée. Les photographies devront être annexées à la fiche de réparation.

Paragraphe 6 - L'entrepreneur sera tenu de relever la réparation en coordonnées X, Y et Z, lesquelles seront retranscrites dans la fiche de réparation.

Paragraphe 7 - L'entrepreneur sera tenu d'envoyer une fiche de réparation dans un délai de 7 jours après la réalisation de celle-ci au maître de l'ouvrage, au gestionnaire de voirie, le cas échéant, au riverain concerné, ainsi qu'à l'intercommunale IPALLE (carto@ipalle.be).

Paragraphe 8 - Le maître de l'ouvrage est tenu de veiller à ce que son entrepreneur et les éventuels sous-traitants de celui-ci respectent les obligations précitées.

Paragraphe 9 - Le maître de l'ouvrage devra introduire dans le système Powalco la fiche de réparation dans les pièces jointes du chantier et ce dans les 15 jours de la fin de la réparation au plus tard.

<u>Article 18</u> – <u>Sanctions</u>

Paragraphe 1er - Les infractions aux articles 6, 7, 10 et 12 paragraphe 3 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative ne pouvant excéder le montant maximum prévu par l'article 47 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau, conformément à la procédure prévue aux articles 47 et 48 dudit décret.

Paragraphe 2 - Les infractions aux dispositions 14, 15, 16 et 17, paragraphe 2 sont, conformément à la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, sanctionnées :

- d'une amende administrative dont le montant n'excèdera pas le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013 ;
- de la suspension administrative de l'autorisation de chantier ;
- du retrait administratif de l'autorisation de chantier.

Paragraphe 2bis - Les infractions aux dispositions de l'article 17bis du présent règlement sont passibles d'une amende dont le montant sera compris entre les montants minimum et maximum visés à l'article 60, §1, 1° du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

Paragraphe 3 – Les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les différentes violations du présent règlement.

Paragraphe 4 - L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office, nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Chapitre II – Chantiers privés non soumis au décret du 30 avril 2009

Article 19 - Autorisation

Aucun chantier non soumis au chapitre précédent ne peut être exécuté sur le domaine public sans l'autorisation du collège communal préalable et écrite.

Article 20 - Procédure

Toute demande d'exécution de chantier sur le domaine public, non soumise au chapitre précédent, devra être introduite par écrit auprès de la commune dans un délai de minimum 30 jours avant la période d'exécution souhaitée.

Article 21 - Début des travaux

L'entrepreneur, désigné par le particulier, informera la commune de la date du début des travaux au minimum deux jours avant le début de ceux-ci et de la date de fin des travaux au maximum deux jours après la fin de ceux-ci. L'entrepreneur désigné s'informera personnellement et sous sa seule responsabilité auprès des différentes sociétés concessionnaires de l'implantation des câbles et canalisations situés dans le périmètre des travaux.

<u>Article 22 – Obligations diverses</u>

Toute exécution de travaux visée par le présent chapitre est tout de même soumise aux articles 10 et 12 à 17 du présent règlement ainsi qu'au chapitre III.

Article 23 - Sanctions

Paragraphe 1er - Les infractions au présent chapitre - à l'exception de toute violation de l'article 19 - sont, conformément à la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, sanctionnées :

- d'une amende administrative dont le montant n'excèdera pas le montant maximum prévu par la loi du 24 juin 2013 ;
- de la suspension administrative de l'autorisation de chantier ;
- du retrait administratif de l'autorisation de chantier.

Paragraphe 2 - La violation de l'article 19 du présent règlement sera, quant à elle, punie d'une amende dont le montant se situera entre le minimum et le maximum prévus au paragraphe 1 de l'article 60 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, suivant la procédure visée par le chapitre V du titre 7 du décret du 6 février 2014.

Chapitre III – Dispositions communes : Arrêté de police et signalisation

Article 24 - Autorisation de police

Paragraphe 1er - Conformément aux législations applicables à la police de la circulation routière, l'entrepreneur est tenu de disposer d'une autorisation du bourgmestre en vue du placement d'une quelconque signalisation sur la voie publique et ce, chaque fois qu'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation; cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée.

Paragraphe 2 – Un plan de signalisation est fourni à cet effet à la commune. L'autorisation détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée au regard du plan fourni et le cas échéant les mesures complémentaires imposées par le bourgmestre.

Paragraphe 3 - La signalisation routière doit être enlevée par celui qui exécute les travaux dès que ceux-ci sont terminés.

Paragraphe 4 – L'autorisation du bourgmestre est sollicitée au minimum 15 jours avant le début des travaux. Pour tous travaux couverts par la dispense visée à l'article 7 paragraphe 2 du présent règlement visant les chantiers urgents, le plan de signalisation est déposé à l'administration communale le jour du début des travaux.

Si le chantier urgent dure plus de 24 heures à dater de l'ouverture de voirie, une demande d'autorisation de police doit également être introduite auprès des services de la zone de police du Tournaisis dès le jour du début des travaux.

Article 25 - Dispositions techniques

Paragraphe 1er - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique seront intégralement respectées.

Paragraphe 2 – Le bourgmestre se réserve le droit de compléter le plan de signalisation proposé par l'entrepreneur chaque fois que la sécurité et/ou la commodité de passage l'exige(nt).

Chapitre IV - Disposition transitoire et entrée en vigueur

<u>Article 26</u> – <u>Disposition transitoire</u>

Le présent règlement s'applique aux chantiers dont l'exécution n'a pas débuté au jour de l'entrée en vigueur.

Il ne porte pas préjudice aux dispositions du décret de 30 avril 2009 et n'y déroge en aucun point.

Article 27 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD.